

(N° 106.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1898.

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi exemptant de tout droit
d'accise la fabrication des vinaigres de pommes, de
poires ou de miel indigène.

(Voir les nos 157 et 165, session de 1897-1898, de la Chambre
des Représentants.)

Présents: MM. le Baron BETHUNE, Président; HARDENPONT, Vice-Président;
ALLARD, CAPPELLE, FINET et HERRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 23, 4^e alinéa, de la loi du 2 août 1822 sur les bières et vinaigres, exempte de tout droit d'accise les vinaigres de jus de pommes ou de poires.

Les apiculteurs belges, dans différentes pétitions, ont demandé que la même faveur fiscale soit accordée aux vinaigres fabriqués au moyen de miel indigène. C'est pour donner satisfaction à ces apiculteurs que le Projet de Loi est soumis à vos délibérations. Il résulte d'une enquête faite par l'Administration des Finances que l'exemption de l'accise accordée au vinaigre de miel ne portera aucun préjudice aux autres producteurs de vinaigres.

La Chambre des Représentants a voté le Projet de Loi par 98 voix et 1 abstention; votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
G. HERRY.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.